

Arrêt

n° 273 145 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 août 2021, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa en vue de poursuivre des études en Belgique.

1.2. En date du 23 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique

- « • de la violation des articles, 9 et 13 de la [Loi] ;
- De la violation de la circulaire du 01/09/05 modifiant la circulaire du 15/09/98 (enseignement supérieur privé) ;
- des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et [du] devoir de minutie et de soin ».

2.2. Elle reproduit un extrait de la motivation de la décision querellée et elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, dont elle explicite en substance la portée. Elle développe que « *En l'espèce, le requérant soutient que la décision de la partie adverse est illégale et dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait [imposé] a minima d'expliquer pourquoi le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie [pas] la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé. La partie adverse reste également en défaut d'expliquer pourquoi l'inscription dans un établissement d'enseignement privé exclut la possibilité de suivre ses études en Belgique alors que de nombreux étudiants inscrits dans un établissement [public] et ayant postulé sur la base de l'article 58 de la [Loi] ont eu une d[é]cision favorable. Le requérant ne comprends pas cette discrimination et estime qu'il y a violation des articles 10 et 11 de la constitution belge qui consacre le principe d'égalité entre les administrés. Il ne comprend pas pourquoi on lui refuse le visa seulement parce qu'il aurait introduit sa demande de visa sur la base d'une inscription émanant d'un établissement privé. Cette motivation est plate et ne répond pas au prescrit de la loi du [...] 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. > De la régularité de l'inscription du requérant à l'Institut Privé des Hautes Etudes (IPHE) de Bruxelles en première année de Master en Informatique de gestion pour l'année académique 2021/2022. Pour rappel et historiquement, en vertu de l'article 59 de la [Loi], seuls les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation d'inscription requise pour obtenir une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique. Toutefois, la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique rappelle qu'il existe une dérogation à ce principe. Ainsi, certains établissements d'enseignement ne répondant pas aux exigences légales mentionnées ci-dessus, obtenaient annuellement une dérogation ministérielle depuis 1983. Une liste de ces établissements était établie chaque année. Le Ministre entendait de cette manière utiliser le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les articles 9 et 13 de la [Loi]. Un étudiant pouvait donc obtenir une autorisation de séjour en application des articles 9 et 13 de la [Loi] et ce, sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé. Depuis l'année scolaire ou académique 2004-2005, le Ministre a décidé de ne plus établir de liste limitative d'établissements privés pouvant accueillir des étudiants étrangers avec pour conséquence que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la [Loi]. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. In species, le 28.06.2021, le requérant a obtenu une inscription à l'Institut Privé des Hautes Etudes (IPHE) en année de licence (Bachelor of Business Administration) en Informatique de gestion en Belgique. Le 25.08.2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire à l'ambassade de la Belgique au Cameroun en*

application des [...] articles 9 et 13 de la [Loi]. Le requérant est dès lors en droit d'introduire une demande d'autorisation de séjour étudiant sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé. Il convient de préciser que bien que cette autorisation de séjour est soumise à une appréciation discrétionnaire des critères énoncés supra par la partie adverse, force est de noter que son obligation de motivation de sa décision est renforcée et doit être plus détaillée. Concrètement, la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique a prévu une dérogation au principe énoncé par l'article 58 de la [Loi] tout en énumérant des critères objectifs permettant de délivrer une autorisation de séjour étudiant. En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour à l'office des étrangers VISA, le requérant a joint les documents suivants à sa demande : - Une copie du passeport valide [muni] d'un visa ; - Une inscription à l'Institut Privé des Hautes Etudes (IPHE) de Bruxelles en première année de licence (Bachelor of Business Administration) en Informatique de gestion en Belgique ; - Une prise en charge « annexe 32 » dûment complétée et signée par son garant ; - L'extrait de casier judiciaire du requérant; - Copie de son diplôme Baccalauréat; - Copie du certificat médical - Lettre de motivation ou demande de VISA adressée à l'ambassadeur de la Belgique au Cameroun Dès lors, Monsieur [S.F.] a produit tous les documents exigés par les articles 9 et 13 de la [Loi]. Il serait de bon droit de lui accorder l'autorisation de séjournier en Belgique pour la poursuite de ses études ; ce que la partie adverse s'est abstenu de faire. Le requérant estime qu'il y a violation des 9 et 13 de la [Loi] précitée dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des critères prévu[s] par le législateur pour l'octroi de l'autorisation de séjour étudiants. Ces critères sont les suivants : la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; la continuité dans ses études; l'intérêt de son projet d'études; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; les ressources financières; - l'absence de maladies; - l'absence de condamnations pour crimes et délits. En l'espèce, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle justifie sa décision en soutenant « que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ». A la lecture du dossier administratif du requérant et plus précisément son questionnaire ASP rempli à l'ambassade lors de son audition, il appert qu'il a clairement expliqué les raisons qui justifient son choix de poursuivre ses études en Belgique et dans un établissement privé où il bénéficiera d'un encadrement de proximité en vue de l'obtention d'un diplôme de renommée internationale. La partie adverse se contente d'affirmer sans aucune preuve qu'il existerait des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées et qui sont mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Alors même que le requérant a dans sa lettre de motivation rappelé qu'il existe certes des formations semblables dans son pays d'origine mais qu'elles sont de qualité approximatives et douteuses. Il soutient que : « Certes le Cameroun dispose des filières semblables, mais la formation dispensée est approximative, à cause de plusieurs maux qui minent et ruinent le système éducatif. Ces mêmes maux sont à l'origine de la défaillance du système financier et de la faillite des entreprises. Pour illustration, les programmes de cours sont légers et inachevés dus au manque du corps professoral qualifié en plus des stages quasi inexistant, car trop fermés aux étudiants. Cette licence est l'opportunité pour moi d'assurer la continuité de mes études antérieures afin d'enrichir davantage mes connaissances et compétences en management ». (voir lettre de motivation page 1) Au regard de son excellent parcours académique, le requérant jouit d'une excellente capacité à suivre un enseignement de type supérieur comme le confirme son inscription dans les établissements supérieurs au Cameroun et en Belgique notamment à l'Institut Privé des Hautes Etudes (IPHE) de Bruxelles. Le requérant justifie également d'une maîtrise de la langue française dans laquelle les cours sont donnés. Le français est sa langue maternelle ; langue avec laquelle il a effectué ses études depuis la maternelle jusqu'à l'université. Le projet d'étude du requérant est [clair] et précis, réaliste et sérieux tel qu'il ne laisse aucune place au doute quant à la réalité de son projet d'étude en Belgique. Il soutient que son séjour en Belgique vise exclusivement la poursuite de ses études supérieures dans la réalisation de son projet académique tel que présenté dans son dossier administratif et qu'il a parfaitement répondu aux questions lors de son passage à Viabel /Campus Belgique et ceci de manière précise et concise à l'exclusion de toute contradiction ou imprécisions. « Je me rends en Belgique dans le but de poursuivre mes études antérieures afin d'enrichir [davantage] mes connaissances et compétences en gestion (...) mes études au sein d'une université Belge constitueraient pour moi un acquis considérable et une véritable mise en exercice de mes connaissances, et en plus l'obtention d'un diplôme mondialement reconnu ». Qu'à la lecture de la décision querellée, il n'aperçoit pas en quoi son parcours scolaire/académique ne justifierai[t] pas la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé. Soutenir qu'il existerait des formations de même nature dans le même domaine d'activité, publique ou privées non seulement qui existent dans son pays d'origine mais y sont de plus mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ne peut justifier une décision de refus de visa étudiant. Le requérant est en outre titulaire d'une licence en Etudes Supérieures en première année de Biochimie de l'Université de Douala et d'un Bac scientifique (GCE Advanced level).... (Cameroun) Désireux de poursuivre ses études

supérieures à l'étranger et plus particulièrement en Belgique, le requérant a sollicité et obtenu une inscription à l'Institut Privé des Hautes Etudes (IPHE) de Bruxelles en première année de licence (Bachelor of Business Administration) en Informatique de gestion pour l'année académique 2021/2022. Dans sa demande de VISA adressée à l'ambassadeur de la Belgique au Cameroun, le requérant a clairement expliqué qu'il souhaitait obtenir un visa pour étudier en Belgique dans le domaine de l'informatique de gestion. Ce choix est justifié par la recherche d'un établissement où des enseignements de qualité sont dispensés par des enseignants de la qualité avec une combinaison de la théorie à la pratique. Une formation accompagnée des stages pratiques en entreprises précédés des séances de travaux pratiques, des établissements dotés d'infrastructures et de matériels mis à la disposition des étudiants. Le requérant a également choisi de poursuivre ses études supérieures en Belgique du fait de la langue française et surtout de la renommée des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieurs belges. Le choix d'un établissement privé par le requérant était également justifié par la recherche de la qualité de l'enseignement dispensé dans un environnement [sain] et de proximité avec l'encadreur. De plus, le requérant soutient que le système éducatif de son pays d'origine ne permet pas la réalisation des études de qualité surtout dans le domaine de l'informatique de gestion. Au Cameroun les formations sont parachevées et essentiellement théoriques. Les programmes de cours sont peu intéressants et inadaptés à l'évolution du monde déjà au 21ème siècle. Contrairement à ce que soutient l'OE, les formations dispensées au Cameroun sont inadaptées au besoin du marché national et international de sorte que 80% des étudiants diplômés de ces universités sont des potentiels chômeurs. Pour éviter « d'étudier pour étudier », le requérant a choisi de saisir la chance qui lui a été offerte par son [établissement] afin de poursuivre ses études en Informatique de gestion et de réaliser son rêve. Au terme de ses études le requérant aura la possibilité de retourner dans son pays d'origine, le Cameroun pour mettre l'intégralité de son savoir-faire et acquis à l'évolution de son pays et au développement des entreprises locales. Il s'agit plus d'une question d'opportunité et de perspective de carrière qui déterminent son choix de poursuivre ses études en Belgique dans un établissement privé. A l'analyse du projet académique du requérant au prisme de la balance des intérêts en présence, il convient de noter que le cursus d'étude entamé au Cameroun n'est point comparable aux études de qualité supérieures en Informatique de gestion envisagée[s] en Belgique. Il pourra ainsi, au terme de ses études, retourner dans son pays d'origine nanti de diplômes, d'un savoir-faire et des compétences qui lui permettront de mieux s'intégrer et de contribuer au développement de son pays. Pour le moins que l'on puisse dire, ils ont commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation du requérant, la réalité des formations existantes au Cameroun dans le domaine de l'informatique de gestion et surtout sur le fait que ces formations seraient mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Cameroun comparativement au système belge. > Le requérant soutient par ailleurs que s'il n'est pas contesté qu'il a introduit sa demande de visa sur pied des articles 9 et 13 de la [Loi], il n'en demeure pas moins vrai qu'il a présenté un projet d'étude précis et viable après avoir déposé tous les documents requis dans le cadre de cette procédure. La simple allusion à la compétence discrétionnaire du délégué du Ministre et de la prétendue existence d'une formation équivalente à celle envisagée en Belgique dans son pays d'origine demeure insuffisante pour justifier la décision de refus de VISA. Le requérant estime qu'il y a violation des 9 et 13 de la [Loi] dans la mesure où ils se sont écartés du prescrit et des critères [prévus] par le législateur pour l'octroi de l'autorisation de séjour étudiants bien qu'il dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Ces critères sont les suivants : la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; la continuité dans ses études; l'intérêt de son projet d'études; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; les ressources financières; - l'absence de maladies; - l'absence de condamnations pour crimes et délits. Le requérant a sérieusement préparé son projet académique depuis quelques années en mettant un accent particulier sur les études envisagées, en faisant des recherches approfondies sur le cursus de sa formation, les méthodes d'enseignement, le type d'enseignement, le diplôme obtenu au terme des études et surtout les débouchés qu'offre cette formation dans une perspective d'intégration plus aisée dans le marché du travail de son pays d'origine. Pour le moins que l'on puisse dire, le projet d'étude est sérieux et précis et [...] ne laisse planer aucun doute quant à la certitude du but de son séjour en Belgique qui est la poursuite de ses études supérieures. Les réponses données dans son questionnaire prouvent à suffisance sa volonté ferme de faire ses études en Belgique et sans toutefois constituer une tentative de détournement de la procédure de visa étudiant à des fins migratoires. Prudent et diligent, le requérant s'est assuré des garanties financières suffisantes pour assurer le financement de ses études dans le respect de l'article 60 de la [Loi]. Ambitieux et dynamique, le requérant a démontré à suffisance sa motivation à mener à terme ses études et d'obtenir [son] diplôme de Master en Informatique de gestion. Tel est le projet d'étude sérieux et ambitieux que le [requérant] souhaite réaliser en Belgique. Le requérant bénéficie du soutien financier indéfectible de son garant, couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études comme l'atteste l'engagement de prise en charge assortie de la mention « solvabilité suffisante ». (Pièce 7) Lors de sa demande de visa pour études, le requérant a respecté toutes les conditions relatives à l'absence de maladies et à l'absence de

condamnations pour crimes et délits en déposant un certificat médical (pièce 8) et un casier judiciaire (pièce 9) exempt de toute condamnation ou de toute maladie pouvant constituer un danger pour la Belgique. Qu'il est établit que pour conclure à l'absence d'objet de la demande d'autorisation de séjour étudiant, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir une fraude manifeste. La partie adverse se contente de souligner que « le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé » sans pour autant expliquer et justifier en quoi le choix de cet établissement constituerait un obstacle à la délivrance d'une autorisation de séjour pour la poursuite des études par le requérant. > Le requérant soutient que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs a été violé[e] par la partie adverse lors de la prise de la décision querellée. Qu'en fine et de manière surabondante, la motivation de la décision querellée est insuffisante et inadéquate dans la mesure [où] elle ne permet pas au destinataire de comprendre les véritables raisons de ce refus d'autorisation de séjour assorti d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant renvoie[t] mutatis mutandis à ce qui a été développé supra à la première branche sur la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. La partie adverse soutient que « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ». Le requérant ne comprend pas ce motif et estime que la partie adverse reste en défaut de définir les critères qui permettent de déceler les parcours scolaires/académiques qui donneraient accès aux études supérieures en Belgique. Il n'existe aucune liste d'éléments ou critères permettant à la partie adverse d'apprécier à l'analyse d'une demande de visa celui qui serait [susceptible] de poursuivre ses études en Belgique. Il convient de préciser que la partie adverse fait une appréciation sur les qualités et ou les capacités de l'étudiant à poursuivre ses études en Belgique alors même que cette prérogative revient exclusivement aux autorités académiques. De plus, à la lecture de l'arrêt Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland, la haute juridiction avait décidé que les étudiants ressortissants de pays-tiers ayant obtenu une inscription dans un établissement doivent pouvoir obtenir un visa sans que les autorités consulaires aient un quelconque droit d'évaluer à nouveau le potentiel universitaire des intéressés. En effet, rappelle l'avocat général, il appartient exclusivement « aux établissements d'enseignement supérieur, et non au personnel diplomatique » d'évaluer la capacité d'un étudiant étranger à poursuivre des études dans un cursus déterminé. (Conclusions de l'avocat général sur l'affaire C491/13. § 53 - Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland) Autrement dit, si les autorités académiques de l'Institut Privé des Hautes Etudes (IPHE) ont décidé après analyse du dossier du requérant de lui délivrer une inscription pour la poursuite de ses études en bachelier dans leur établissement c'est en parfaite connaissance de cause et il ne revient pas à la partie adverse de préjug[er] sur la formation envisagée et sur ses chances de réussite. Il n'était pas demandé à la partie adverse d'expliquer les motifs de ses motifs mais seulement de permettre au requérant de savoir pourquoi le visa lui a été refusé. Bien que disposant d'un pouvoir discrétionnaire, la partie adverse est tenue de répondre sur le plan de l'obligation de motivation formelle aux éléments invoqués qui tendent à justifier la nécessité de poursuivre les études en Belgique. Le requérant soutient que l'appréciation de la partie adverse quant aux éléments de son parcours académique, de son projet d'études, de sa motivation à poursuivre ses études est manifestement erronée ou [déraisonnable] au regard de son dossier administratif notamment de ses réponses données dans son questionnaire ASP. Le requérant ne tente nullement d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse mais essaye de mettre en exergue les erreurs d'appréciation et manquements commis lors de l'analyse de son dossier entraînant ainsi la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Dès lors que la motivation de la partie adverse sur cet élément ne repose sur aucune donnée vérifiable celle-ci doit s'analys[er] comme manifestement stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce. [Le] moyen est [fondé] ; Que partant le moyen est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une

interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; en conséquence la demande de visa est refusée* ».

Le Conseil relève que, dans le questionnaire et la lettre de motivation figurant au dossier administratif, le requérant a mis en avant notamment que, comparativement aux études au pays d'origine, celles projetées en Belgique sont de meilleure qualité, accompagnées de plus de pratique et de renommée internationale.

Or, la partie défenderesse n'a aucunement motivé par rapport à ces éléments invoqués en temps utile.

3.2. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique pris, qui ne pourrait justifier une annulation aux effets plus étendus.

3.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge à titre liminaire sur la persistance du caractère actuel de l'intérêt à agir. Elle développe que « *la partie adverse rappelle que le visa sollicité l'avait été pour des études durant l'année académique 2021-2022. Lorsque la cause sera fixée pour plaidoirie, comme d'ailleurs au jour de la rédaction de la présente note, l'on ne saurait sérieusement contester que le requérant est d'ores et déjà forclos. Partant, lorsque Votre Conseil sera amené à examiner le recours introductif d'instance, il y aura lieu de vérifier si à ce moment-là, le requérant pourrait justifier d'une nouvelle inscription, étant pour l'année académique 2022-2023, dans le même établissement académique ou dans un autre établissement relevant de la filière privée et cela, afin de vérifier si le requérant peut prétendre au caractère actuel de son intérêt à agir et cela, au vu des motifs spécifiques de la décision litigieuse, justifiés par le projet d'études dans un établissement d'enseignement privé. Entre-temps, la partie adverse émet d'ores et déjà toutes réserves quant à ce* ».

Durant l'audience du 26 avril 2022, la partie requérante a déclaré que le requérant maintient un intérêt au recours et s'est référée à la sagesse du Conseil dans la mesure où la dérogation d'inscription obtenue était valable jusqu'au 31 janvier 2022.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

3.4.2. Quant au fond du dossier, la partie défenderesse argumente dans sa note d'observations que « *Le requérant [...] reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des termes de sa lettre de motivation qu'il reproduit. Cependant, les affirmations stéréotypées et générales y articulées quant aux maux qui mineraient son pays d'origine, ne sauraient être considérées comme valant une justification en bonne et due forme formulée en temps utile quant au choix du Royaume. [...] En réalité, alors que le requérant était resté en défaut de démontrer qu'in concreto, eu égard à son parcours au Cameroun et à ses projets d'études en Belgique, les établissements d'enseignement qu'ils soient publics ou privés, existant dans son pays d'origine n'auraient pu répondre à ses attentes, il tente de renverser la charge de la preuve qui pesait sur lui quant à ce », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt. Le Conseil estime en effet que cela constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation insuffisante de la décision entreprise, et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.*

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, via le questionnaire et sa lettre de motivation, le requérant a invoqué en temps utile que, comparativement aux études au pays d'origine, celles projetées en Belgique sont de meilleure qualité, accompagnées de plus de pratique et de renommée internationale.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 23 novembre 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE